

Section 4.—Assurance-chômage et autres mesures pour l'assistance et l'adaptation des chômeurs

Sous-section 1.—Assurance-chômage

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été modifié par le Parlement du Royaume-Uni le 10 juillet 1940 par l'addition des mots "Assurance-chômage" à l'article 91. Cette modification confère au Dominion une juridiction exclusive dans le domaine législatif de l'assurance-chômage. Un projet de loi d'assurance-chômage a été présenté et a subi sa première lecture en Chambre des Communes canadiennes le 16 juillet. Après étude par un comité spécial de la Chambre des Communes et du comité sénatorial des banques et du commerce, le projet a reçu l'assentiment royal le 7 août 1940.

Principes

Voici quelques-uns des principes les plus importants contenus dans la loi de 1940 sur l'assurance-chômage:—

1. L'affirmation que les bénéfices de l'assurance sont un droit établi en vertu de contributions antérieures et non une forme de secours. Ces bénéfices seront proportionnés aux contributions mais donneront droit en même temps au petit salarié à un pourcentage relativement élevé de son salaire.

2. Les bénéfices hebdomadaires découlant de l'assurance ne devront être ni aussi ni plus élevés que le gain hebdomadaire normal.

3. Le degré d'aisance normal du salarié doit être protégé.

Administration

La loi pourvoit à son exécution par trois commissaires: un commissaire en chef; un commissaire nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires pendant une période de cinq ans.

Personnes assurées et exemptions.—Les bénéfices de l'assurance seront versés à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, avec certaines exceptions. Les exceptions comprennent les travailleurs de l'agriculture et de la forêt, des pêcheries, de l'abatage du bois, des transports par air et par eau, les arrimeurs, les personnes en service domestique privé, celles ayant de l'emploi dans un hôpital ou une institution de charité non conduits dans un but lucratif, et les travailleurs gagnant plus de \$2,000 par année. Les jeunes personnes de moins de 16 ans n'ont pas droit aux bénéfices mais peuvent accumuler des droits à ces bénéfices sans qu'il leur en coûte; il en est de même pour ceux qui gagnent moins de 90 cents par jour normal de travail.

Il est estimé qu'en 1941, 2,100,000 salariés bénéficieront de cette assurance. Si l'on ajoute à ce chiffre environ 940,000 adultes et 1,620,000 enfants à la charge, on peut dire que les bienfaits de cette législation s'étendront à plus de 4,660,000 personnes. Il est pourvu à l'élargissement des cadres de la loi sur la recommandation du Comité consultatif national devant être institué subordonnement à la loi.

Contributions

Une caisse d'assurance-chômage sera instituée. La Banque du Canada sera son agent financier. Employeurs et employés contribueront des montants qui assureront des totaux approximativement égaux dans tout le pays. Le Gouvernement fédéral ajoutera une subvention égale à un cinquième de ces contributions et assumera en outre tous les frais d'administration.